

Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Route de Verdun (RD 904)
54200 TOUL

Route de Gondreville (RD 90)
54840 FONTENOY SUR MOSELLE

DOCUMENT DE TRAVAIL 01/06/17

SOMMAIRE

Article 1 : Préambule	3
Article 2 : Définition et rôle de la déchèterie	3
Article 3 : Horaires d'ouverture au public	4
3.1 Déchèterie de Toul	4
3.2 Déchèterie de Fontenoy sur Moselle	4
Articles 4 : Déchets acceptés/refusés	5
4.1 Tableau récapitulatif	5
4.2 Les gravats et matériaux de démolition	6
4.3 Les métaux ferreux et non ferreux	6
4.4 Les déchets verts	6
4.5 Le tout-venant	7
4.6 Les cartons	7
4.8 Les D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques) :	8
4.9 Les pneus	8
4.10 Les bois traité et non traité (sans plastique, sans verre, sans ferraille) :	9
4.11 Les piles :	10
4.12 Les médicaments périmés :	10
4.13 Les D.E.E.E. (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) :	10
4.15 Les bouteilles et cartouches de gaz, extincteurs :	11
Article 5 : Limitation de l'accès aux déchèteries	12
5.1 Sont admis dans les déchèteries :	12
5.4 Véhicules autorisés	14
Article 6 : Conditions applicables aux professionnels	15
Article 7 : Stationnement des véhicules des usagers	15
Article 8 : Comportement des usagers	15
Article 9 : Réception et dépôt des matériaux	16
Article 10 : Séparation des matériaux recyclables	16
Article 11 : Gardiennage et accueil des utilisateurs	16
Article 12 : Conditions imposées au matériel de transport des prestataires	17
Article 13 : Conditions de sécurité	17
Article 14 : Infraction au règlement	18
Article 16 : Affichage et application du présent règlement	19
Article 17 : Exécution du présent règlement	19

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE

Article 1 : Préambule

Les articles suivants ont pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur les déchèteries communautaires situées à Toul chemin dit "du Longeau" direction Verdun RD 904 et à Fontenoy-sur-Moselle, Route de Gondreville RD 90.

Article 2 : Définition et rôle de la déchèterie

Définition :

La déchèterie est :

- Un espace aménagé, gardienné et clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.
- Un lieu de tri (Le tri doit être effectué par l'usager dans des bennes ou conteneurs spécifiques en respectant des consignes précises).
- Une plate-forme permettant d'orienter les différentes catégories de déchets vers des filières adaptées afin de permettre une meilleure valorisation.
- Une installation classée pour la protection de l'environnement rattachée à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Son exploitation est régie par un arrêté soumis à enregistrement, délivré par les services de l'état en date 23 octobre 2015 et répond à des exigences réglementaires spécifiques pour la déchèterie de Toul. La déchèterie de Fontenoy-sur-Moselle est soumise à un arrêté de déclaration contrôlé délivré par les services de l'état en date du 05 octobre 2007.
- Un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

La déchèterie, au contraire des centres d'enfouissement technique remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets.

Après un dépôt de quelques jours, ces déchets sont orientés vers des filières spécialisées et adaptées pour être soit valorisés ou traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d'enfouissement, plate-forme de compostage...).

Rôle :

La mise en place de cette déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions en conformité avec la réglementation,
- Favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part de déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- Supprimer les dépôts sauvages et irréguliers sur le territoire de la Communauté des Communes Terres Toulaises, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,
- Collecter les Déchets Diffus Spécifiques des particuliers et par la même, limiter la pollution des eaux et des sols.

Article 3 : Horaires d'ouverture au public

3.1 Déchèterie de Toul

	ETE (Du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	HIVER (Du 1 ^{er} novembre au 31 mars)
Lundi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Mardi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Mercredi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Jeudi	13h30-18h00	13h30-16h30
Vendredi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30
Samedi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30

La déchèterie est fermée les jeudis matin, dimanches et jours fériés.

3.2 Déchèterie de Fontenoy sur Moselle

	ETE (Du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	HIVER (Du 1 ^{er} novembre au 31 mars)
Lundi	13h30-18h00	13h30-16h30
Mardi	9h30-12h30	9h30-12h30
Mercredi	9h30-12h30 13h30-18h00	13h30-16h30
Jeudi	13h30-18h00	13h30-16h30
Vendredi	13h30-18h00	13h30-16h30
Samedi	9h30-12h30 13h30-18h00	9h30-12h30 13h30-16h30

La déchèterie est fermée le mardi après-midi, le jeudi matin, les dimanches et les jours fériés.

Articles 4 : Déchets acceptés/refusés**4.1 Tableau récapitulatif**

DECHETS ACCEPTES	DECHETS REFUSES
Terres, déblais et gravats Papiers/cartons (mis à plat) Encombrants/tout-venant (déchets ultimes ne pouvant être recyclés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment), Bois et palettes mélangées, Déchets végétaux, Ferrailles et métaux non ferreux, Batteries, Piles, Huiles de vidange des véhicules et les bidons vides, Huiles de friture, Pneumatiques (VL déjantés : voitures particulières, véhicules utilitaires légers), Déchets Diffus Spécifiques : peinture, colle, solvant, produits issus du bricolage et du jardinage, aérosols, film radio, tubes fluo, ampoules, filtre à huile D.E.E.E. : (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, congélateur, simple et double froid, cuisinière gaz et électrique, four, micro-onde, téléviseur, écran, unité centrale etc.	Ordures Ménagères (*), Déchets putrescibles (excepté les déchets verts), Eléments entiers de véhicules roulants à moteurs, Cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs, Pneumatiques de camions, de véhicules agricoles, Déchets anatomiques ou infectieux, Médicaments, Graisses, boues de station d'épuration, lisiers et fumiers, Produits chimiques d'usage industriel, Déchets industriels, Tout produit contenant de l'amiante, Produits ou contenants explosifs, inflammables ou radioactifs Bouteilles de gaz vides quelques soit la taille et la contenance. Extincteurs vides quelques soit la taille et la contenance. Imbroyables métalliques (objets massifs, moteurs électriques), Imbroyables stériles (réservoirs), Tous produits nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés

(* sauf exception et sous validation de la CC2T et du prestataire)

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté des Communes Terres Toulouises en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. Les agents de déchèterie seront chargés de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Les agents de déchèteries pourront de leurs propres initiatives refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, présenter un risque particulier. Dans ce cas, ils sont tenus d'en avertir la collectivité dans les meilleurs délais.

4.2 Les gravats et matériaux de démolition

Il s'agit de **matériaux inertes** chimiquement et physiquement qui ne peuvent pas être recyclés. A ce titre, ils sont revalorisés en tant que remblais. En cas d'absence de solution, ils sont mis en décharge dans un centre d'enfouissement de classe III : ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage de sol, béton armé, pierre.

Matériaux interdits dans la benne gravats : Les matériaux contenant de l'amiante (fibro ciment...) ne sont pas acceptés sur le site. Le plâtre, le placoplâtre, le béton cellulaire ne sont pas pris en compte et doivent à ce titre être déposé dans la benne tout venant.

Autres : plastiques, bois (ne pas mettre les sacs).
Les apports de terres sont tolérés.

4.3 Les métaux ferreux et non ferreux

Il s'agit des métaux ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériau. Toutefois, il est toléré tout matériel composé essentiellement de ferraille : vieux vélos, tôles, chaises, table à repasser, batteries de cuisine (casseroles, poêles). Les grandes longueurs devront être débitées en morceaux de moins de deux mètres.

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux déchets de métaux ferreux, non ferreux et ou précieux, hormis celle pour les déchets d'emballages qui concerne aussi les emballages métalliques.

Matériaux interdits : Boîtes de conserve, canettes qui sont à mettre dans le point d'apport volontaire à l'entrée de la déchèterie, filtre à huile, carcasses de véhicule vl, blocs moteurs, pots de peinture et de colle, extincteurs, bouteilles de gaz.

Il peut être demandé aux usagers de démonter des parties de l'objet afin d'améliorer le tri et de diminuer les coûts.

4.4 Les déchets verts

Il s'agit exclusivement des déchets de :

- Tonte,
- Taille de haies et d'arbres
- Feuilles mortes,
- Paille,
- Fanés de plantes, de fleurs, de légumes.

Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillage, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc..) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.

Les déchets verts sont soumis aux dispositions générales des déchets et au code de l'environnement.

4.5 Le tout-venant

Objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage d'enfouissement de classe II.

Il s'agit donc de matériaux dont la composition multiple (métal + bois + plastique par ex) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple, le plâtré, la laine de verre, une fenêtre...

Matériaux autorisés (non valorisable) : béton cellulaire, sanitaires, polystyrène, vêtements et chaussures non réutilisables, laine de verre, moquettes, cartons souillés, pneus de vélo, plâtre et plâtré.

Matériaux interdits : Tout produit pouvant être valorisé ou réutilisé ainsi que les déchets spéciaux : plaque d'amiante ciment etc.

Il peut être demandé aux usagers de démonter des parties de l'objet afin d'améliorer le tri et de diminuer les coûts.

4.6 Les cartons

Ils ne doivent comporter ni polystyrène, ni plastiques, ni collants, ni agrafes.

Concernant les cartons, ils doivent préalablement être vidés, pliés par l'utilisateur. Il est important de rappeler que les cartons souillés doivent être mis dans la benne tout-venant.

Matériaux interdits : cartons souillés, plastiques, polystyrène. Les papiers, journaux, magazines doivent être déposés dans le point d'apport volontaire à l'entrée de la déchèterie.

Il existe une réglementation spécifique pour les déchets d'emballages qui concerne aussi les emballages cartons.

4.7 Eco-mobilier

Il s'agit de tous meubles des particuliers qui peuvent être déposés dans la benne « Mobilier » quels que soient le type ou le matériau bois, plastique, métallique.

- Chaises (cuisines, salon, bureau)
- Rembourrés (canapé, fauteuils, matelas)
- Meubles (cuisines, salon, chambres)
- Literie (sommier, matelas, structure de lit)
- Jardin (tables, chaises, transats)

Les interdits sont : les lavabos, les miroirs, l'électroménager et tous les matériaux de construction.

Le recyclage : les meubles usagés sont recyclés. C'est une économie de ressource car la majorité des meubles sont de bois, de métaux, et de mousse qui peuvent être recyclés. Les meubles qui ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés sont valorisés sous forme de chaleur ou d'électricité.

4.8 Les D.D.S (Déchets Diffus Spécifiques) :

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages produits par les ménages et apportés par les particuliers. Ce service est exclusivement destiné aux particuliers :

- Pâteux
- Solvants
- Acides
- Basse
- Batteries
- Aérosols
- Phytosanitaires
- Radiographie
- Combustibles
- Néon, ampoules
- Mercures
- Huiles de frites
- Produits non identifiés
- Filtres à huile
- Piles et accumulateurs
- Huiles minérales
- Emballages souillés
- Etc...,

Matériaux interdits : Fibrociment, produits radioactifs, déchets de soins.

Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant. Les apports ne devront pas dépasser les consommations normales des ménages.

Les D.T.Q.D. (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) sont soumis aux dispositions générales aux déchets dangereux selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et à des dispositions spécifiques pour certaines catégories :

- Huiles minérales,
- Piles et accumulateurs,
- Les appareils contenant des CFC, HCFC, HFC.

4.9 Les pneus

La Collectivité prend en charge les pneumatiques VL déjantés (voitures particulières, véhicules utilitaires légers) et des pneus ayant équipé des engins de moins de 4 roues (motos, scooters...) à l'exception des pneumatiques d'un diamètre supérieur à 1400 mm (pneus agraires, engins de génie civil et de travaux publics...)

De plus, il pourra être toléré l'apport de pneus avec jantes et de pneus coupés sur le site.

Les « pneumatiques » qui restent exclus du champ d'application du décret sont :

- Les pneus de vélo et de cyclomoteur
- Les pneus pleins
- Les bandages en caoutchouc (équipant des chariots de manutention).

Ces produits ne sont pas considérés comme des pneumatiques et sont traités avec les déchets des ménages (benne « tout venant »).

4.10 Le bois traité et non traité (sans plastique, sans verre, sans ferraille):

Il s'agit des portes sans vitres, sans ferraille, des emballages bois (caissettes), du bois de démolition, des chutes de découpe, de panneaux agglomérés, des encadrements de fenêtre (sans verre), parquet, écorces, sciures et des palettes endommagées.

Les souches d'arbres (sans terre et sans racine) sont acceptées ainsi que les troncs d'arbre.

La majorité des déchets de bois sont des déchets non dangereux. La réglementation spécifique que le déchet de bois est dangereux lorsqu'il a été souillé par une matière dangereuse (exemple : l'ajout d'un produit de préservation en profondeur du bois car ces produits contiennent des sels métalliques). Par contre, un élément bois recouvert d'une peinture ou d'un vernis (cas des armoires, charpentes...) n'est pas considéré comme un déchet dangereux.

Matériaux interdits : Bois avec vitrages et ferraillements, bois traités aux métaux lourds (traitement de classe 4) : traverses de chemin de fer, poteaux EDF.

Rappel important : Voir le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle Art 84 interdisant de brûler à l'air libre les déchets bois générés (palettes ...)

4.11 Les piles :

Il s'agit des piles et accumulateurs (piles bouton, piles bâton, batteries de téléphones portables, de caméscopes, ...).

Des points de collecte sont installés dans les mairies des 42 communes de la Communauté des Communes Terres Toulaises.

La quantité acceptée est fonction de la disponibilité des contenants en place.

De plus, en application du décret 99.374 du 12 mai 1999 tout distributeur, **détaillant ou grossiste de piles et d'accumulateurs** est également tenu de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés (du type de ceux qu'il commercialise) qui lui sont rapportés.

4.12 Les médicaments périmés :

De la même façon que le principe des piles, les pharmacies (Cyclamed) reprennent les médicaments périmés ainsi que les emballages vides.

Ce type de déchets est interdit sur les sites des déchèteries.

4.13 Les D.E.E.E. (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) :

Il s'agit des déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages :

- G.E.M. froid (Gros Electroménager froid) : Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, cave à vin et autres appareils de froid.
- G.E.M. hors froid (Gros Electroménager hors froid) : Lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières gaz et électriques, fours, plaques de cuisson, hottes aspirantes, radiateurs électriques, chauffe-eau, ballons d'eau chaude, purificateurs, déshumidificateurs, cheminées électriques.
- Ecran : Téléviseurs, moniteurs, minitel, écrans informatiques, ordinateurs portables.
- P.A.M. (Petits Appareils en Mélange) :
 - Petit électroménager : Aspirateurs et mini-aspirateurs, cireuses, nettoyeurs vapeur, robots, mixers, hachoirs batteurs, moulins à café, cafetières, théières, bouilloires, grille-pain, micro-ondes couteaux électriques, friteuses, raclettes, grills, gaufriers, fers et machines à repasser, sèche-cheveux, fers à friser, brosses à dents électriques, chauffe-biberons, stérilisateurs, balances électriques, petits ventilateurs.
 - Electronique Grand Public : Chaînes hi-fi, amplificateurs, platines disques, tuners, enceintes, magnétoscopes, lecteur DVD, Blu-ray, baladeurs, caméscopes, magnétophones, dictaphones, appareils photos, radioréveils, postes de radio, home cinémas, instruments de musique, table de mixage, vidéoprojecteurs, télécommandes, casques, micros...
 - Outils de bricolage et de jardinage : Perceuses, visseuses, scies circulaires, sauteuses, ponceuses, raboteuses, décolleuses, fers et postes à souder, pompes,

machines à coudre, taille-haies, tronçonneuses, nettoyeurs haute pression, tondeuses électriques, barbecues électriques...

- o Informatique/téléphonie : Ordinateurs (unité centrales), claviers, souris, imprimantes, scanners, fax, modems, téléphone fixes et mobiles, répondeurs, graveurs CD, DVD externes, assistants personnels, calculatrices, petits périphérie (casques, clés USB...)
- o Jouets, loisirs : Jouets électriques et télécommandés, consoles de jeux, lampes torches...

Il est rappelé que les D.E.E.E. professionnels (photocopieurs, congélateurs) sont interdits.

4.15 Les bouteilles et cartouches de gaz, extincteurs :

Il s'agit de l'ensemble des bouteilles de gaz quelques soit leurs types et leurs contenances, des cartouches de gaz et des extincteurs de type CO2, poudre, ABC, neige carbonique des particuliers.

Les bouteilles de gaz n'appartiennent pas aux usagers (consigne) mais aux fournisseurs qui les mettent sur le marché. A ce titre, elles ne sont pas considérées comme des déchets. Il est rappelé qu'il est préférable d'apporter les bouteilles et cartouches de gaz chez le vendeur afin de se faire rembourser la consigne ou de faire appel à une entreprise spécialisée dans le cas des extincteurs.

Les bouteilles de gaz, cartouche de gaz et extincteurs sont interdites sur le site.

Article 5 : Limitation de l'accès aux déchèteries

5.1 Sont admis dans les déchèteries :

- Les particuliers résidant dans les 42 communes-membres de la Communauté des Communes Terres Toulaises soit :

Aingeray, Andilly, Ansauville, Avrainville, Biqueley, Boucq, Bouvron, Bruley, Charmes-La-Côte, Chaudeney sur Moselle, Choloy-Ménillot, Domèvre-en-Haye, Domgermain, Dommartin-Les-Toul, Ecrouves, Fontenoy sur Moselle, Foug, Francheville, Gondreville, Grosrouves, Gye, Jaillon, Lagny, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Rémy, Lucey, Manoncourt-en-Woevre, Manonville, Ménil-La-Tour, Minorville, Noviant-aux-Près, Pagny derrière Barine, Pierre-La-Treiche, Royaumeix, Sanzey, Sexey-les-Bois, Toul, Tremblecourt, Trondes, Velaine-en-Haye, Villey-le-sec et Villey-Saint-Etienne.

Néanmoins afin de permettre aux habitants éloignés de la déchèterie communautaire d'avoir accès à ce service, des conventions ont été signés entre la Communauté des Communes Terres Toulaises et les Communautés de Communes limitrophes pour permettre à ceux-ci d'accéder aisément à une déchèterie à savoir.

- Les habitants de Biqueley et Gye ont accès à la déchèterie d'Allain
- Les habitants de Domèvre en Haye, Grosrouves, Manonville, Minorville, Noviant-aux-Près et Tremblecourt ont accès à la déchèterie de Bernécourt

Il est bien entendu que les déchèteries communautaires sont ouvertes à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

- Les services techniques communaux des 42 communes-membres de la Communauté des Communes Terres Toulaises.

5.2 Sont refusés dans les déchèteries

L'accès au site est interdit au public non utilisateur : Il s'agit notamment des professionnels, des associations, des administrations (hors services techniques des communes-membres) qu'ils soient implantés sur le territoire ou non. Ils ne sont pas autorisés à utiliser les déchèteries publiques des particuliers et sont dirigés vers des solutions privées existantes sur le territoire (cf. article 6).

5.3. Modalités du contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries de la Communauté des Communes Terres Toulaises est contrôlé au moyen de barrières à l'entrée de celles-ci. Les objectifs poursuivis par la mise en place du contrôle d'accès sont les suivants :

- Limiter l'accès aux particuliers et ainsi maîtriser l'origine des apports (pas d'accès aux professionnels, administrations, associations, ...);
- Massifier les apports et réduire le nombre de véhicules sur le site et/ou en attente (fluidification des accès)
- Effectuer des statistiques sur les dépôts effectués et la fréquentation afin d'adapter au mieux le service aux besoins des habitants.

Pour ce faire, les déchèteries sont équipées d'une barrière régulant l'entrée sur site. Ainsi, pour accéder aux déchèteries, chaque usager devra présenter sa carte devant le lecteur de la borne située à l'entrée de celle-ci, quel que soit son mode de locomotion. En l'absence de carte, la barrière ne peut s'ouvrir et permettre l'accès au site. Dans ce cas l'utilisateur est invité à prendre la voie de dégagement afin de permettre l'accès aux autres usagers et à prendre contact avec les services communautaire pour la délivrance d'une carte d'accès (cf. § ci-après).

5.3.1. Modalités de délivrance de la carte

a) Cas général

- Pour les usagers disposant d'un bac de collecte des ordures ménagères, la carte d'accès sera délivrée aux propriétaires des immeubles (locaux d'habitation). Pour ce faire un formulaire de dotation sera à remplir par le propriétaire où il devra faire référence au n° de bac de sa poubelle pour permettre le rattachement de la carte d'accès à l'immeuble dans la base de données de la collectivité. Un locataire peut demander sa carte d'accès à la déchèterie uniquement si le propriétaire valide la demande sur le formulaire de dotation. Ce document est à retirer au siège de la Communauté de Communes ou sur le site internet de la collectivité. La carte d'accès sera délivrée sous environ 1 semaine après réception du formulaire dûment complété.
- Pour les usagers disposant de cartes d'accès aux conteneurs (semi-)enterrés pour la collecte des ordures ménagères (secteur centre-ville de Toul, habitat collectif, ...), les cartes seront compatibles avec l'accès aux déchèteries et activées automatiquement au moment de la dotation.

En cas de perte ou de vol, après déclaration de l'utilisateur (formulaire), une nouvelle carte pourra être fournie suivant les tarifs définis par l'assemblée délibérante. L'ancienne carte sera alors désactivée.

b) Cas particulier des services techniques des Communes membres de la Communauté de Communes

Chaque Commune membre de la Communauté de Communes a le droit d'accéder gratuitement aux déchèteries dans les mêmes conditions que les particuliers (déchets autorisés/refusés, ...). Une carte d'accès spécifique sera fournie par la Communauté de Communes.

5.3.2. Validité des cartes

La carte est valide pour un temps indéterminé. La carte est valable sur l'ensemble du réseau de déchèteries du territoire. Elle est créditée au 1^{er} janvier de chaque année de 18 passages utilisables sur l'année civile non cumulable d'une année sur l'autre. Si au cours de l'année, le nombre de passages crédités sur la carte est épuisé, une demande de crédits supplémentaires devra être adressée par courrier accompagné de justificatifs à la Communauté des Communes Terres Toulaises qui étudiera au cas par cas la recevabilité de cette demande pour déterminer la suite à y donner. En cas de suite favorable, un forfait de 5 passages supplémentaires sera alors crédité sur l'année en cours.

5.3.3. Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis et complétés par ses soins sur le formulaire de demande de carte d'accès. La Communauté des Communes Terres Toulaises se réserve le droit de contrôler l'exactitude des informations figurant dans le formulaire.

Si le propriétaire de la carte déménage, il est dans l'obligation de laisser la carte au nouveau propriétaire. Pour le cas des locataires, le locataire devra donc rendre sa carte au propriétaire du logement lors de son départ.

La carte est affectée à un local d'habitation (correspondant à un foyer) et engage la responsabilité de son demandeur. La cession, le don et le prêt de la carte sont interdits. Pour les usagers collectés en bac (pour les ordures ménagères), il ne sera fourni gratuitement (dotation initiale) qu'une seule carte par foyer. Tout remplacement de carte ou fourniture de carte supplémentaire est payant selon les tarifs en vigueur (délibération du conseil communautaire).

5.3.4. Contrôles

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander une pièce d'identité aux usagers lors de leur passage en déchèterie afin de vérifier l'adéquation avec la carte d'accès utilisée. En cas de discordance et d'absence de justificatif la carte pourra être désactivée. Le propriétaire de la carte en sera alors informé.

5.4 Véhicules autorisés

- Les voitures particulières (VL),
- Les voitures particulières (VL), équipées d'une remorque jusqu'à deux essieux,
- Les véhicules utilitaires (2 essieux) d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes, ne disposant pas de bras articulés et d'une hauteur inférieure à 2 m 20.

Tout véhicule au-delà de 2 m 20 de hauteur sera refusé sur le site (gabarit-limiteur de hauteur). Une dérogation (jusqu'à 2.80 m) sera possible en cas de déménagement et de travaux particuliers (réhabilitation – rénovation de l'habitat, aménagements extérieurs, ...). De préférence, l'utilisateur devra prévenir de son arrivée en contactant au préalable les services communautaires (standard : 03 83 43 23 76) afin de privilégier certains créneaux horaires plus adaptés. Par ailleurs, un justificatif (actes de ventes, déclaration préalable de travaux, facture d'achat de matériaux, ...) permettant la dérogation devra être présenté aux agents des déchèterie à l'entrée du site afin que le limiteur de hauteur soit manœuvré. Une sonnette située au niveau du contrôleur d'accès permet d'appeler les agents.

ATTENTION : Afin de ne pas entraîner d'incident et de dépôts sur la RD 904 et la RD 90, il est conseillé de bâcher et mettre des tendeurs sur les remorques.

Tout professionnel même accompagné d'un usager faisant partie de la Communauté des Communes Terres Toulaises ne pourra accéder au site. Les déchets ne sont dans ce cas plus considérés comme des déchets issus de particuliers mais comme des déchets professionnels.

Article 6 : Conditions applicables aux professionnels

L'ensemble des professionnels (entreprise, auto-entrepreneurs, ...), les administrations (pompiers, centre hospitalier, Police, ...) et les associations n'ont pas accès aux déchèteries communautaires qui sont réservés aux particuliers et aux services techniques communaux.

Pour l'évacuation de leurs déchets, ces usagers disposent de solutions adaptées privées sur le territoire. Les services communautaires restent à disposition pour conseiller et orienter les professionnels vers les exutoires connus et possibles à proximité de leur activité.

Il existe notamment à 400 mètres de la déchèterie communautaire de Toul la plateforme multi-activité de Lorval (Groupe SUEZ) dédiée aux déchets professionnels (A voir s'il faut l'indiquer).

Article 7 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai haut pour le dépôt des déchets dans les bennes, dans les conteneurs adéquats et sur les tablettes de dépose dédiées aux produits dangereux. Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Sur la déchèterie de Toul, aucun stationnement n'est autorisé sur le bas de quai qui est réservé à la circulation des prestataires de collecte (zone « camions »).

Pour la déchèterie de Fontenoy-Sur-Moselle, le stationnement autorisé sur le bas de quai est limité au déchargement des gravats et l'accès aux conteneurs de tri (papier, verre, ...). Une vigilance particulière des usagers et des prestataires est demandée compte tenu de l'exiguïté du site et la présence concomitante possible des camions de collecte des prestataires et des véhicules des particuliers.

Article 8 : Comportement des usagers

L'accès aux déchèteries communautaires et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se fait aux risques et périls des usagers. Pour des raisons de sécurité, les enfants et animaux doivent rester à l'intérieur du véhicule lors des dépôts.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur le site. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou de tout préjudice matériel qu'ils causent à l'intérieur de son enceinte. La responsabilité de la Communauté des Communes Terres Toulaises ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

Les usagers doivent :

- Effectuer une bonne sélection des matériaux à disposer dans les bennes selon les instructions des agents de déchèterie,
- Ramasser les éventuels déchets qu'ils auraient laissés tomber au sol (des balais sont à leur disposition),

- Respecter les instructions des agents de déchèterie,
- Respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition (notamment pour les huiles).
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limiter leur vitesse, sens de circulation...),
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Ne pas stocker les déchets à même le sol,
- Ne pas pratiquer ou faire pratiquer des activités de chiffonnage sur le site,
- Ne pas fumer
- Ne pas allumer de feu
- En ce qui concerne les déchets diffus spécifiques (D.D.S.) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.) seul les agents de déchèterie, sont habilités à pénétrer dans les armoires de stockages.

Les déchèteries sont placées sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes.

Article 9 : Réception et dépôt des matériaux

Les déchets doivent être déposés dans les bennes et conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou des conteneurs spécifiques sauf dans le cas d'indication des agents de déchèterie.

L'accès aux armoires de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) est réservé uniquement aux agents de déchèterie qui sont les seuls habilités à trier et à disposer les produits en fonction de leur dangerosité.

Article 10 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux utilisateurs de la déchèterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, après vérification des agents de déchèterie notamment (à titre d'exemple) pour :

- Les pneus et jantes doivent être déposés séparément dans les bennes "pneus" et "ferraille" de la déchèterie,
- Les portes-vitrées : bois et verre doivent être déposés séparément dans les bennes "bois" et "tout-venant".

Article 11 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent de déchèterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,

- De veiller à la bonne tenue et à la propreté de celle-ci dans un rayon de 50 mètres autour des clôtures du site,
- De faire respecter le règlement intérieur,
- De veiller à une bonne sélection des matériaux,
- De ne pas récupérer les déchets dans les bennes ou auprès des usagers pour son enrichissement personnel
- D'informer les utilisateurs,
- D'orienter les usagers vers les bennes, conteneurs ou PAV adéquats
- De tenir à jour un registre d'accueil,
- De refuser les déchets interdits et d'inviter ces personnes à se rapprocher de la Communauté des Communes Terres Toulaises,
- D'optimiser au mieux le remplissage des bennes,
- De réceptionner les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD),
- De gérer les rotations de bennes et conteneurs afin d'assurer un service continu,
- D'informer sa hiérarchie de tous les dysfonctionnements.
- D'aider les personnes à mobilité réduite lors de leurs dépôts.

Les pourboires et rémunérations numéraires ou de nature des agents de déchèterie par les usagers sont formellement interdits.

Article 12 : Conditions imposées au matériel de transport des prestataires

Le ou les véhicules utilisés pour le transport des déchets en vue de leur regroupement ou de leur valorisation ou traitement devront être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, code de la route et différents arrêtés éventuels (Etat, collectivités territoriales) et adaptés aux besoins de dépôt ou de collecte des déchèteries.

Article 13 : Conditions de sécurité

Consignes générales (prestataires et usagers) :

Tout individu pénétrant sur le site de la déchèterie doit respecter les consignes suivantes :

- Les règles du code de la route,
- La signalisation interne,
- La législation en vigueur,
- Les instructions données par des agents de déchèterie,
- Le contrôle de chargement, déchargement,

Consignes spécifiques aux conducteurs des véhicules des prestataires :

- Respectez le matériel (conteneurs, benne, armoires...),
- Réaliser les opérations de manutention avec des gants et des chaussures appropriées,
- Effectuer les opérations de bâchage et débâchage dans les règles,
- Arrimer les caisses et encombrants avant les chargements,

- Vérifier la non-présence de piéton ou de véhicule avant et pendant toute manœuvre,
- Mettre des plots si nécessaires durant les chargements ;

Concernant les prestataires de collecte, les véhicules effectuant des marches arrière doivent être équipés d'avertisseurs sonores et les agents de la tenue adéquate à la prestation.

Un protocole de sécurité sera établi avec chaque prestataire intervenant sur la/les déchèteries.

Toutefois, il est rappelé que les déchèteries sont équipées d'une trousse de premiers secours. En cas d'incendie, des extincteurs sont à disposition sur site. En cas de contact avec des déchets dangereux (yeux, mains ...), un point d'eau est à disposition dans le bâtiment d'exploitation.

Article 14 : Infraction au règlement

Les agents de déchèterie sont tenus de faire respecter le présent règlement et les usagers de s'y conformer.

ATTENTION :

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de "récupération" dans les conteneurs situés à l'intérieur du site, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries est interdite.

De même, il est rappelé que les dépôts sauvages / irréguliers sont formellement interdits, y compris aux abords de la déchèterie.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, les agents de déchèterie pourront faire appel aux services de secours et/ou d'incendie.

Les services de police pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage à répétition.

En cas d'infraction au présent règlement, les sanctions prévues par le code de l'environnement, le pouvoir de police des maires et la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, seront appliqués.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont autant que de besoin, constatées soit par un agent accrédité par l'exploitant, soit par un agent assermenté de la collectivité, soit par un élu communal ou intercommunal. Ces infractions peuvent donner lieu à des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de dépôts sauvages ou irréguliers, une facturation des frais d'enlèvement (suivant le tarif fixé par délibération) peut être appliquée.

Les sanctions relatives aux dépôts non autorisés pourront le cas échéant prendre la forme de contraventions à l'encontre de leurs auteurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Affichage et application du présent règlement

Le présent règlement est disponible dans le bâtiment d'exploitation des déchèteries et sur le site Internet de la Collectivité www.terrestolloises.com. Il est consultable au siège de la Communauté des Communes Terres Tolloises.

Article 17 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil communautaire. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

Un régime transitoire est prévu pour les articles 3, 5 et 6 :

- Pour l'article 3 : horaires d'ouverture
- Pour l'article 5 : Les usagers (particuliers et services techniques communaux) du territoire seront dotés en carte d'accès d'ici la fin d'année 2017. En attendant, les accès seront autorisés sans limitation de passage.
Pour la déchèterie de Fontenoy, des travaux d'aménagement et d'équipement sont nécessaires et les accès seront autorisés sans limitation d'accès jusqu'à la fin des travaux.
- Pour l'article 6 : les professionnels sont orientés vers les solutions privées existantes sur le territoire à partir du 1^{er} juillet 2017. Les conventions en cours sur la déchèterie de Fontenoy seront progressivement résiliées et à minima maintenues jusqu'au 31/12/2017.

Fait à Ecrouves, le

Le Président de la Communauté des
Communes Terres Tolloises

Fabrice CHARTREUX